

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMANCY

Délibération n° 2016-45

Objet : Arrêt du projet de PLU de la commune d'AMANCY et bilan de la concertation

L'an deux mille seize, le deux novembre, le Conseil Municipal de la Commune d'AMANCY, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquent et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ROSNOBLET Patrick, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 octobre 2016

<u>Nombre de Conseillers Municipaux :</u>		<u>Suffrages exprimés :</u>	
En exercice :	19	Pour :	18
Présents :	16	Contre :	0
Représentés :	2	Abstention :	0

Présents : ROSNOBLET Patrick, DOLDO Dominique, DELAVENAY Chantal, VILLIERS Gérard, ROCH Claire, GILLIER Claudette, ANTHONIOZ-BLANC Marcel, TISSOT Joëlle, WALL Hélène, LEVET Pascale, BRAND Eric, UDRY Patrick, PAILLOUX Marie-Hélène, POUTEIL-NOBLE Béatrice, CARRIER Laurent, VIANDAZ Christophe.

Excusés : Monsieur DEVOS René qui donne pouvoir à VIANDAZ Christophe, Madame COHADE Mercedes qui donne pouvoir à BRAND Eric, Monsieur POURRAZ Fabrice
Secrétaire de séance : Madame DELAVENAY Chantal

* * *

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la mise en révision du Plan d'Occupation des Sol de la commune d'AMANCY par délibération n° 2013-16 en date du 22 avril 2013.

Il rappelle que les objectifs poursuivis par la révision, précisés dans la délibération susvisée, étaient les suivants :

Structuration et développement urbain :

1- Croissance démographique

- Maitriser la croissance de la population par la définition d'une stratégie, d'un programme et de capacités d'accueil adaptés, dans le respect des orientations fixées par le SCOT.

2- Logement

- Favoriser une offre plus équilibrée et diversifiée des formes d'habitat pour répondre aux besoins.

- Garantir la mise en œuvre d'une mixité sociale dans l'habitat conformément au PLH adopté par la Communauté de Communes du Pays Rochois. Il s'agira de répondre aux objectifs du SCOT et du PLH en matière de logements aidés.
- Améliorer la qualité des logements produits en termes de performances énergétiques, d'insertion urbaine, de qualité d'usage.

3- Développement urbain

- Proposer des formes urbaines moins consommatrices d'espace et favoriser la densité au sein des opérations de logement.
- Construire une armature urbaine cohérente en recentrant le développement urbain en priorité sur le chef lieu et Vozérier, et en confortant les hameaux existants.
- Mener une réflexion globale sur l'aménagement du chef-lieu (développement, stationnement, espace public).
- Permettre la réhabilitation et l'évolution du patrimoine bâti pour limiter l'étalement urbain.

4- Equipements et espaces publics

- Organiser et peut être prévoir des emplacements pour les points d'apport volontaire en matière d'OM.
- Aménager le carrefour entre la RD 1203 et la route de la Roche afin d'en améliorer la sécurité.
- Mettre en oeuvre une liaison douce sur le territoire communal entre Saint-Pierre-en-Faucigny et La Roche sur Foron.
- Favoriser l'implantation d'une structure d'accueil pour personnes âgées de type MARPA près du chef lieu.

5- Transports et déplacements

- Développer les maillages doux notamment vers les équipements publics, les points d'arrêt des transports collectifs et les services.
- Imposer des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les deux roues, à toute opération d'habitat significative, pour toute nouvelle zone d'activité ou extension de ZAE, et pour tout équipement public.
- Mettre en place une politique foncière afin de participer à la réalisation des aménagements nécessaires à l'amélioration et à la sécurisation du réseau routier.

Développement économique :

1- Artisanat, commerces et services

- Accompagner la dynamique de développement économique par :
 - La mise en œuvre du projet de zone intercommunale commerciale entre Amancy et La Roche-sur-foron
 - Le confortement de la zone d'activité de Pierre Longue.
 - L'extension de la zone d'activité commerciale de La Vulpilière en amont du chef lieu, sous réserve du Document d'Aménagement Commercial (DAC) élaboré par la CCPR.
- Favoriser le maintien et l'essor des commerces et services de proximité pour la qualité de vie des habitants.
- Assurer le maintien de l'emploi et le développement économique en compatibilité avec les orientations du SCOT et conformément au Document d'Aménagement Commercial (DAC) élaboré par la CCPR.

2- Agriculture

- Soutenir une activité agricole dynamique en préservant des espaces agricoles majeurs.

3- Réseaux numériques

- Œuvrer pour le développement des réseaux numériques sur le territoire communal, au service de l'emploi et des populations.

Gestion durable du territoire :

1- Environnement

- Prendre en compte les secteurs de biodiversité et les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques (Bois des Fournets, les tourbières, les zones humides, ripisylve du Foron)
- Prendre en compte les éléments de la trame agri-environnementale, notamment dans les secteurs des Arculinges et des Pâquis.
- Assurer un cadre de vie et un environnement de qualité aux habitants d'Amancy en modérant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

2- Paysage

- Préserver et valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants
- Préserver la valeur patrimoniale du bâti traditionnel

3- Qualité de l'air

- Favoriser les modes de déplacement alternatifs à l'automobile pour limiter les émissions

4- Réduction de la consommation d'énergie

- Favoriser les formes d'habitat tendant vers la sobriété énergétique

5- Réseaux publics

- Envisager un développement urbain adapté à la capacité des réseaux et aux coûts que la commune/l'intercommunalité est prête à supporter pour leur amélioration-extension.
- Mettre en cohérence les annexes sanitaires avec le développement urbain envisagé, en définissant les extensions à prévoir, leur programmation, leur coût et l'échéancier des travaux.

Monsieur le Maire rappelle ensuite le déroulement de la procédure de révision conduite depuis cette date :

Dans un premier temps, une phase de **diagnostic territorial** a permis à la commune d'établir un diagnostic partagé du territoire, de recenser les enjeux et de définir des objectifs pour y répondre. Les thématiques abordées par le diagnostic ont été :

- Le contexte intercommunal, démographie et logement,
- L'économie, les transports, déplacements et équipements,
- Les formes urbaines, l'occupation du sol et l'assainissement,
- L'environnement et le paysage.

La synthèse de cette étude a fait l'objet d'une présentation de synthèse au conseil municipal le 28 novembre 2013.

A cette issue, les élus ont élaborés un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, deuxième étape de l'élaboration du PLU.

Le PADD est une pièce constitutive du dossier de PLU. Ce document, qui a vocation d'exposer clairement les réponses apportées par la collectivité aux objectifs qu'elle s'est fixés suite au diagnostic, a pour objet de :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD a été élaboré entre décembre 2013 et septembre 2015.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a ensuite débattu des orientations générales du PADD le 5 octobre 2015.

La troisième étape de la procédure a été la traduction réglementaire du PADD. Les orientations du PADD (non opposable aux tiers) ont ainsi été traduites dans le règlement, les pièces graphiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du projet de PLU.

L'ensemble de ces pièces ont été présentées aux Personnes Publiques associées lors d'une réunion le 16 septembre 2016.

Concernant la concertation de la population, les modalités de concertation fixées par la délibération de mise en révision n°2013-16 du 22 avril 2013 ont été mises en œuvre.

- Organisation de deux réunions de concertation publiques. Une première réunion a eu lieu en début de procédure le 27 mai 2013 afin de présenter la démarche de révision du PLU, le contexte législatif et réglementaire dans lequel il s'élabore. Une deuxième réunion s'est déroulée avant le débat sur le PADD le 10 septembre 2015 afin de présenter une synthèse du diagnostic ainsi que les orientations générales du PADD. Un débat et une phase de questions/réponses ont terminé chaque réunion.
- Publication de l'avis de ces réunions dans le Dauphiné Libéré. Cet avis précisait le jour, l'heure et le lieu où se sont tenues les réunions publiques.
- Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie destiné à accueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat au public.
- Information régulière de la population par le biais du site officiel de la mairie (<http://www.amancy.fr>) sur l'avancée de la procédure pendant toute la durée de l'élaboration.

- Diffusion de deux lettres d'information à la population, au démarrage de la procédure, et avant le débat sur le PADD. Ces lettres invitaient également les habitants à participer aux réunions publiques.

Monsieur le Maire donne lecture du bilan de concertation (annexe 1).

Il invite le Conseil municipal à arrêter le projet de PLU et à tirer le bilan de la concertation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11 à L.153-22 et R.153-2 à R. 153-10 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15/05/2000 ayant approuvé le POS valant PLU,

VU la délibération du conseil municipal en date du 22/04/2013 prescrivant la mise en du PLU sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, et définissant les modalités de la concertation,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 05/10/2015 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme,

VU la présentation par Monsieur le Maire, d'une part, des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de la révision du projet de PLU et, d'autre part, du bilan de cette concertation établi conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme (annexe 1),

VU le projet de plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques et les annexes, conformément aux articles R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015,

VU la décision n°2016-ARA-DUPP-00142 de l'autorité environnementale, prise en application de l'article R104-8 du Code de l'urbanisme, établissant, après examen au cas par cas, que le projet n'est soumis pas à évaluation environnementale,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés, à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers conformément aux articles L.153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme,

1°) TIRE le bilan de la concertation sur le projet de plan local d'urbanisme,

2°) ARRETE le projet de plan local d'urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente (annexe 2),

3°) PRECISE que le projet de plan local d'urbanisme arrêté sera soumis pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du PLU conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme ;
- selon les dispositions de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme :
 - à la chambre d'agriculture,
 - à l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
 - au centre national de la propriété forestière
- à leur demande, selon les dispositions de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme :
 - aux communes limitrophes ;
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
 - à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
- à leur demande, selon les dispositions de l'article L.132-12 du code de l'urbanisme :
 - aux associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
 - aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
 - aux communes limitrophes.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet et sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

LES SIGNATURES SUIVENT AU REGISTRE.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Patrick ROSNOBLET.

Transmis au contrôle de légalité le 9 novembre 2016

Affiché le 9 novembre 2016